

REFERE

Commercial

N°127/2021

Du 06/12/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°DU 06/12/2021

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maître **Mme MOUSTAPHA AMINA ZAKARI**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 06/12/2021, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

**MOOV AFRICA
NIGER SA**

MOOV AFRICA NIGER SA (ex Atlantique TELECOM Niger) société anonyme avec conseil d'administration dont le siège social à Niamey 720 Boulevard du 15 avril, BP : 13.379- Tel +227 94.94.40.69-95.00.19.54 Niamey, immatriculée au Registre de Commerce sous le N° NI-NIM 2003-B. 1095 NIF 1623/R, représentée par son Directeur Général Mr MUSTAPHA DADI, assistée de Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour BP : 174- cellulaire : 94.98.09.09/84 34 34 34 Niamey-Niger

C /

**La société
Africaine de
Télécommunication (STA) SA**

Demandeur d'une part ;

Et

La société Africaine de Télécommunication (STA) SA, ayant son siège social à Niamey, 419 Avenue d'AKOKAN, Zone Industrielle 7 de Niamey, BP : 10.817 Niamey, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM E 01 95, NIF : 9718/R, représentée par son Directeur Général, succursale Niger, assistée de Maître MOUSTAPHA AMADOU NEBIE MAMAN, Avocat à la cour, BP : 11 511 Niamey/Niger, rue BB 36, quartier BANGA BANA, 5ème Arrondissement, en l'Etude duquel où domicile est élu ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 05 novembre 2021 de Me HAMANI ASSOUMANE, Huissier de justice à Niamey, **MOOV AFRICA NIGER SA (ex Atlantique TELECOM Niger)** société anonyme avec conseil d'administration dont le siège social à Niamey 720 Boulevard du 15 avril, BP : 13.379- Tel +227 94.94.40.69-95.00.19.54 Niamey, immatriculée au Registre de Commerce sous le N° NI-NIM 2003-B. 1095 NIF 1623/R, représentée par son Directeur Général Mr MUSTAPHA DADI, assistée de Me MOUNGAI GANAO SANDA OUMAROU, Avocat à la Cour BP : 174-

cellulaire : 94.98.09.09/84 34 34 34 Niamey-Niger a assigné **la société Africaine de Télécommunication (STA) SA**, ayant son siège social à Niamey, 419 Avenue d'AKOKAN, Zone Industrielle 7 de Niamey, BP : 10.817 Niamey, immatriculée au RCCM sous le numéro RCCM E 01 95, NIF : 9718/R, représentée par son Directeur Général, succursale Niger, assistée de Maître MOUSTAPHA AMADOU NEBIE MAMAN, Avocat à la cour, BP : 11 511 Niamey/Niger, rue BB 36, quartier BANGA BANA, 5ème Arrondissement, en l'Etude duquel où domicile est élu , devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

En la forme

- *Déclarer recevable l'action de MOOV AFRICA NIGER SA ;*

Au fond

- *Constater, dire et juger que les conditions prescrites par l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas réunies ;*
- *Rétracter l'ordonnance N°162 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey le 24 août 2021.*
- *Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 31 août 2021 sous astreinte de 5.000.000 francs CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;*
- *Condamner la société de télécommunication Africaine (STA) aux entiers dépens ;*

A l'appui de son action MOOV AFRICA NIGER SA expose que dans le cadre de son partenariat avec la société Africaine de Télécommunication (STA) SA dont elle se dit en relation, cette dernière a bénéficié de plusieurs marchés pour l'exécution de diverses prestations télécoms ;

Contre toute attente celle-ci, de manière unilatérale établit un état dit "des impayés" d'un montant de 99.413.250 francs CFA et au recouvrement duquel il dû obtenir une ordonnance du président du tribunal de commerce de Niamey avant de pratiquer des saisies aux dates du 30 et du 31 août 2021 sur ses avoirs logés à la BAGRI et BOA NIGER ;

Pourtant dit-elle, elle ne pas reconnaître le montant ainsi que les factures dites d'impayés, toutes choses qu'elle prétend avoir justifiées lors de l'instance pour la recherche d'un titre exécutoire avec pièces à l'appui ;

Aussi, MOOV AFRICA NIGER SA relève que les conditions imposées par l'article 54 AUPSRVE relativement tant au caractère paraissant fondée de la créance que de la menace sur son recouvrement, le cas échéant, ne

sont pas remplies pour qu'une saisie soit ordonnée et pratiquée sur ses avoirs ;

Précisément sur le deuxième aspect lié à la menace sur le recouvrement, MOOV AFRICA NIGER SA souligne qu'en considération du caractère cumulatif des deux conditions, elle ne traverse pas de grosses difficultés financières et ne connaît pas le moindre risque d'insolvabilité imminente ;

A titre illustratif, elle expose qu'outre les positions créditrices de ses comptes logés à BOA et à BAGRI Niger, où les saisies ont été pratiquées et qui font état d'une solvabilité suffisante et de ce dont elle dispose dans d'autres banques de la place, elle dispose d'un équipement évalué à la somme de 127.145.614.619 francs CFA lors de la souscription de la police d'assurance, ainsi que des immeubles qu'elle possède sur toute l'étendue du territoire national ;

Elle prétend, ainsi, disposer d'une garantie non seulement économique suffisante mais aussi de capacité à faire face la créance dont fait état STA ;

La seule opposition au paiement en raison de la contestation du principe ne saurait, selon elle, constituer une menace au recouvrement si le principe de la créance arriverait à être établi ;

Pour corroborer ses prétentions, MOOV AFRICA NIGER SA fait état de plusieurs jurisprudences de la CCJA selon laquelle pour qu'une saisie soit pratiquée, il est nécessaire qu'il y ait un risque imminent d'insolvabilité de la part du débiteur caractérisé par l'impossibilité totale de recouvrement de la créance, ce qui n'est pas la situation dans le cas d'espèce ;

Pour ce qui est de la STA, l'huissier instrumentaire relève que celle-ci, selon les manœuvres trouvés dans les locaux indiqués par elle comme étant son siège, n'est plus audit endroit, raison pour laquelle la signification de l'assignation a été faite au cabinet de Maître NEBIE, constitué pour la défense de ses intérêts et où elle a élu domicile ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que la signification de l'assignation faite au cabinet NEBIE a été reçue par la secrétaire du cabinet habilitée à recevoir au nom et pour le compte de Me NEBIE ;

Qu'il y a lieu de constater que la signification est ainsi régulièrement faite et de statuer par jugement réputée contradictoire à l'égard de STA ;

Attendu que l'action de MOOV AFRICA Niger SA a été introduite conformément à la loi et qu'il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Attendu que MOOV AFRICA NIGER SA demande la rétractation de l'ordonnance ayant autorisé les saisies querellées parce que la preuve de l'une des conditions posées par l'article 54 AUPSRVE à savoir la menace sur le recouvrement n'est pas justifiée par STA ;

Attendu qu'il est constant tel que relevé par la plaignante, indépendamment de l'aspect concernant le caractère paraissant fondé de la créance, STA ne démontre pas en quoi le recouvrement de la créance qu'elle réclame de MOOV AFRICA NIGER SA est menacé, menace liée notamment à une insolvabilité imminente de celle-ci ;

Que mieux, et tel que souligné par la plaignante, elle ne semble pas traverser de grosses difficultés financières ni connaître de risque d'insolvabilité imminente au regard des illustrations faites concernant ses actifs et ses immobilisations, illustration qui n'est remise en cause par aucun élément contraire ;

Que la seule opposition au paiement en raison de de la contestation du principe ne saurait constituer une menace au recouvrement si tel est que le principe de la créance arriverait à être établi ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater que la condition de l'article 54 de l'AUPSRVE concernant la menace sur le recouvrement n'est pas remplie au regard de la solvabilité constante de MOOV AFRICA NIGER SA et de par voie de conséquence, rétracter l'ordonnance n°162 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey le 24 août 2021 ;

Qu'il y a dès lors lieu d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 31 août 2021 pratiquée par la Société de Télécommunication Africaine (STA) sur les avoirs de MOOV AFRICANIGER SA sur la base de ladite ordonnance sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;

Attendu par ailleurs qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

Attendu que **la Société de Télécommunication Africaine (STA)** ayant succombé à l'instance doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- Reçoit l'action de MOOV AFRICA NIGER SA introduite conformément à la loi ;

Au fond :

- Constate que la condition de l'article 54 de l'AUPSRVE concernant la menace sur le recouvrement n'est pas remplie au regard de la solvabilité constante de MOOV AFRICA NIGER SA.
- Rétracte, dès lors, l'ordonnance n°162 rendue par le président du tribunal de commerce de Niamey le 24 août 2021 ;
- Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la saisie conservatoire de créances du 31 août 2021 pratiquée par la Société de Télécommunication Africaine (STA) sur les avoirs de MOOV AFRICANIGER SA sur la base de ladite ordonnance sous astreinte de 50.000 francs CFA par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamne la Société de Télécommunication Africaine (STA) aux dépens ;
- Notifie aux parties qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au tribunal de commerce de Niamey.

Suivent les Signatures du Président et de la Greffière